Date de dépôt : 14 décembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marc Falquet : Rigueur financière : qu'en est-il de la « prime de soins » ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 25 novembre 2016 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En 1997, la prime de gériatrie qui était versée aux personnels concernés dans les établissements hospitaliers et certains EMS a été supprimée.

Depuis cette période, des évaluations de fonction ont permis d'améliorer sensiblement la rémunération de cette catégorie de personnel.

Cette prime n'a plus été accordée depuis le 1^{er} janvier 1998 pour les nouveaux engagements et a été rebaptisée « prime de soins » pour les personnels engagés avant 1997. Elle est à ce jour versée aux HUG et dans certains EMS subventionnés par l'Etat au titre des « droits acquis ».

Cette prime des droits acquis, qui correspond à un montant de 2,50 F par heure travaillée, grève injustement les finances des établissements concernés, respectivement celles de l'Etat, ces établissements étant au bénéfice de contrats de prestations leur accordant une subvention substantielle.

La prime de soins crée une importante différence de rémunération entre collaborateurs, respectivement entre collaborateurs d'établissements différents. Pour la même fonction, un collaborateur engagé le 1^{er} décembre 1997 aura perçu au 31 décembre 2016, au seul titre de la « prime de soins », 75 000 F de plus que le même collaborateur engagé au 1^{er} janvier 1998. Pour deux EMS de grande taille, la différence de masse salariale sur la même période a été évaluée à 1,9 million de francs. Pour les HUG, le montant est évidemment bien supérieur.

QUE 553-A 2/4

L'économie potentielle pour les employeurs, respectivement pour l'Etat, est estimée à plusieurs millions de francs par an.

Sachant que certains établissements présenteront des comptes 2016 négatifs au motif de la baisse de 1% de leur subvention, il apparaît clairement que cette pratique salariale qui ne repose sur aucune base légale est pour le moins anachronique.

Cette situation est d'autant plus choquante que les HUG ont tenté, en 2008 de mettre fin à cette pratique, en vain. Si elle avait été intégrée dans le salaire, l'employeur aurait pu la gommer en quelques années dans le cadre des mécanismes salariaux.

Il est par ailleurs choquant que le service du personnel de l'Etat, parfaitement au courant de la situation pour les HUG, ait renoncé à trancher cette question.

La question aurait pu être traitée définitivement en 2015. En effet, la convention de travail de la branche du 21 septembre 2009 a fait l'objet d'une renégociation, sans consultation des principaux établissements membres de la FEGEMS, de sorte que l'art. 6. 2 Situations acquises de ladite convention collective est resté en l'état et sera applicable pour les cinq prochaines années. Il prévoit je cite « La présente Convention collective de travail ne peut en aucun cas porter atteinte aux avantages acquis individuellement ou collectivement »

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Quels sont les établissements publics ou privés subventionnés par l'Etat qui accordent cette « prime de soins » ?
- 2) Quelle est la base légale qui permet à des établissements qui appliquent la grille salariale de l'Etat de verser ladite « prime de soins »?
- 3) Quel montant a représenté la « prime de soins » dans la masse salariale par établissement en 2015 ?
- 4) Existe-t-il d'autres éléments de salaires monétaires ou non monétaires qui sont versés sans base légale (B 5 05 ou convention collective FEGEMS) dans les établissements de soins subventionnés par l'Etat ?
- 5) Le Conseil d'Etat entend-il valider la gestion des établissements de soins qui accordent des éléments de salaires monétaires ou non monétaires dépourvus de base légale ?
- 6) Le Conseil d'Etat entend-il cadrer la pratique salariale des établissements concernés, dans le cadre de leur planification budgétaire 2017, le cas échéant réduire la subvention qu'il leur accorde du montant correspondant?

3/4 QUE 553-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a approuvé en 1979 un règlement concernant le versement d'une indemnité pour inconvénients de service du personnel soignant des entités dénommées alors Clinique psychiatrique de Bel-Air, Hôpital de gériatrie, Maison de Loëx. Ce règlement a été modifié en 1985 afin de préciser le périmètre des ayant droits ainsi que les modalités d'octroi de l'indemnité.

L'attribution de cette indemnité est régie par deux critères :

- exercer une fonction qui est mentionnée à l'article 4 du règlement précité;
- travailler dans une unité de soins qui comprend plus de 80% de personnes âgées d'un minimum de 65 ans révolus, qui réclament, en sus des soins thérapeutiques habituels, des soins particulièrement astreignants (art. 2, al. 1). Les unités qui ont été retenues à l'époque sont sous leurs nouvelles appellations : le site des Trois-Chêne au département de réadaptation et de médecine palliative (DRMP), le service de psychiatrie gériatrique et l'unité de psychiatrie du développement mental du département de santé mentale et de psychiatre (DSMP).

Le montant de l'indemnité est de 3,55 F en 2016 (2 F initialement, adapté selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation) pour les fonctions identifiées comme ayants droit, à l'exception de la fonction d'aide-soignante pour laquelle l'indemnité est de 2,25 F (protocole d'accord du Conseil d'Etat appliqué au 01.01.12), par heure effective de travail, au prorata du taux d'activité, pour autant que le taux d'activité du collaborateur soit de 50% minimum. Les jours d'absence ne donnent pas droit au versement de l'indemnité, étant réservé le versement d'indemnités journalières via l'assurance-accidents non professionnels.

En 2015, 1079 collaborateurs ont reçu cette prime pour un montant total de 4 105 535 F.

En son temps, l'attribution de cette indemnité se justifiait par la spécificité des patients hospitalisés, le manque de moyens auxiliaires et la difficulté à engager des collaborateurs acceptant de travailler dans un milieu dit de « personnes âgées ». Aujourd'hui, les données ont changé. Des patients au profil décrit précédemment sont hospitalisés dans l'ensemble des services des HUG; or tous les lieux de soins ne sont pas concernés par cette indemnité. Les HUG ne versent pas d'indemnité ou d'avantages en nature qui ne seraient pas réglementés.

QUE 553-A 4/4

Au sein des établissements médicaux sociaux (EMS), seule la Maison de Retraite du Petit-Saconnex (MRPS) octroie à certains collaborateurs et collaboratrices une prime de soins (anciennement prime de gériatrie). En 2015, quelque 31 personnes étaient concernées pour un montant de 112 965 F. Ce montant varie annuellement en fonction des heures travaillées et du départ à la retraite de certaines personnes.

Pour mémoire, le secteur des EMS, par l'intermédiaire de la Fegems, s'est doté de trois conventions collectives de travail (CCT) en presque 20 ans :

- a) la première, datant de 1998, intégrait un courrier du conseiller d'Etat chargé du domaine garantissant le respect des droits acquis. L'intention était de clarifier le système salarial, de répondre à la question des primes et d'uniformiser les pratiques. Il avait ainsi été initialement décidé d'intégrer les primes de soins au salaire et de les geler jusqu'à ce que le jeu des annuités rattrape l'équivalent en montant. L'objectif était bien de supprimer totalement cette prime avec une période transitoire mais cette suppression totale n'a finalement pas eu lieu;
- b) en 2004, alors qu'une nouvelle CCT voit le jour, et dans un souci de continuité voulu par les partenaires, la lettre du conseiller d'Etat constitue toujours une pièce importante en matière de primes puisqu'elle fait partie du corps de la convention;
- c) en 2009, la CCT actuelle est établie. Si elle ne comprend plus la lettre du magistrat, elle conserve toutefois la disposition générale garantissant le respect des droits acquis, un article existant depuis 1998.

Le Conseil d'Etat estime que le projet « Score » de réévaluation des fonctions au sein des ressources humaines de l'Etat – actuellement en cours – a pour objectif notamment de mettre à jour ce genre de pratiques dans un cadre équitable.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP